

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
-:-:-:-:-
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
-:-:-:-:-

DEUXIEME LEGISLATURE
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1966

 A V I S

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
AU COURS DE SA SEANCE PLENIERE
DU 15 SEPTEMBRE 1966

-*-*-***-

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Vu la lettre de Monsieur le Président de la République n° 258/PR/SG/cf du 8 Septembre 1966 le saisissant pour avis et selon la procédure d'urgence,

D'un projet de loi portant création d'un Office National de Formation Professionnelle,

D'un projet de loi portant Réforme de la Taxe d'Apprentissage,

D'un projet de décret organisant l'Office National de Formation Professionnelle.

Après en avoir étudié les textes au cours des séances des 9 et 10 Septembre 1966, entendu les réponses, explications et observations fournies par Messieurs les Commissaires du Gouvernement, et adopté le texte du Rapport présenté par Monsieur Raymond DESCLERCS,

CONSIDERANT que le développement rapide et harmonieux de l'économie ivoirienne exige la formation professionnelle méthodique et rationnelle de travailleurs qualifiés, en nombre et qualité correspondant aux besoins,

CONSIDERANT que cette formation méthodique et rationnelle doit être accompagnée d'une sélection et d'une orientation qui doivent être fonction des aptitudes et possibilités des jeunes, mais aussi fonction des prévisions de développement établies par le Ministère du Plan ainsi que des priorités définies par le Gouvernement.

.../...

CONSIDERANT l'harmonie indispensable qui doit exister entre les différentes actions et le placement des jeunes travailleurs afin d'éviter la crise sociale qui ne manquerait pas de résulter de la mise sur le marché du travail, des hommes qui ne trouveraient pas d'emploi correspondant à leur formation,

CONSIDERANT que l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire doivent être complétés par une formation professionnelle,

CONSIDERANT que la création d'un Office National de Formation Professionnelle doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sous la tutelle du Ministère du Plan, doit permettre d'atteindre les objectifs ainsi fixés dont l'importance est primordiale pour l'avenir de la Côte d'Ivoire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de doter cet Office de moyens financiers qui lui permettront de remplir la tâche qui lui est fixée,

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'Office National de Formation Professionnelle doit être rationnellement organisé,

SOUHAITE qu'il soit tenu compte des observations et suggestions contenues dans le rapport établi par la Commission et qui résultent d'une étude attentive des textes,

SOUS CES RESERVES EMET un avis favorable

Au projet de loi portant création d'un Office National de Formation Professionnelle,

.../...

Au projet de loi portant Réforme de la Taxe
d'Apprentissage,

Au projet de décret organisant l'Office National
de Formation Professionnelle.

--*--*--*--*--*--*--

00000

0

0

0

0

00000